



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du 20 mars 2025 (en présentiel)
Présidence M. Jean-Marie COPPI
Membres Mmes Michelle NAGEOTTE – Gisèle CARLOS – MM. Bernard PAUTONNIER – René FRANQUEMAGNE – Hugues BOUCHER – Jean-Louis MONNOT – Gérard GEORGES – Christophe FOREST – Joël ROCHERIEUX – Dominique PRETOT
Administratif
(Pôle Juridique) M. Lucas MICHOT

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – FRANQUEMAGNE – PAUTONNIER – PRETOT

1.1 RÉSERVES – RÉCLAMATION - ÉVOCATION

Réserve d'avant-match :

Match n°29861859 – U14 R1 – F.C. GRAND BESANCON / A.S.P.T.T. DIJON en date du 15/03/2025

Vu la réserve d'avant-match formulée par le club A.S.P.T.T. DIJON,

La Commission,

PREND NOTE de l'absence de confirmation de la réserve d'avant-match.

1.2 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,

Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

DONNE une réponse FAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
F.C. NEVERS	FRANZELLA Chloé	Licence Libre Senior F 15/03/2025	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF	Le club quitté AMICALE SPORTIVE DE VERDIGNY est en inactivité sur la catégorie Senior F depuis le 08/03/2025 date de son forfait général.
F.C. NEVERS	GODON Johanna	Licence Libre Senior F 17/03/2025	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF	Le club quitté AMICALE SPORTIVE DE VERDIGNY est en inactivité sur la catégorie Senior F depuis

				le 08/03/2025 date de son forfait général.
F.C. NEVERS	LIGEROT Aline	Licence Libre Senior F 14/03/2025	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF	Le club quitté AMICALE SPORTIVE DE VERDIGNY est en inactivité sur la catégorie Senior F depuis le 08/03/2025 date de son forfait général.
F.C. LES 2 VELLS	CERCLEY Mathis	Licence Libre U17 07/03/2025	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF Pratique uniquement en catégorie d'âge	Le club quitté ESPE-RANCE DU VANNON MEMBREY est en inactivité de fait sur la catégorie U18 depuis le 31/07/2024 date de fin des engagements
FOOTBALL CLUB DE VESOUL	ONDOUA Stéphane Frédéric	Licence Libre U17 03/09/2024	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF Pratique uniquement en catégorie d'âge	Le club quitté AGGLO-MÉRATION OLYMPIQUE DE VESOUL est en inactivité de fait sur la catégorie U18 depuis le 31/07/2024 date de fin des engagements

1.3 TUTEURS ARBITRES U13 R1 – U13 R2

La Commission,

Vu la disposition financière F.26,

RAPPELLE à tous les clubs engagés en compétition U13 R, que les référents « Tuteur Arbitre » doivent obligatoirement avoir suivi une réunion d'information, pour être reconnu comme tel, et que ces derniers doivent être inscrits, **sur la FMI, en tant qu'arbitre assistant**.

PRÉCISE également que l'éducateur principal déclaré ne peut pas occuper les fonctions d'éducateur et de Référent « Tuteur Arbitre » sur une rencontre,

Journée 3 : 15/03/2025 :

- **A.J. AUXERRE** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€.
- **PARON F.C.** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€.
- **U.S.C. DIJONNAIS** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€.
- **ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€.
- **F.C. SOCHAUX MONTBELIARD 2** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€.
- **RACING BESANCON** : Le référent « Tuteur Arbitre » ne doit pas être mentionné sur la FMI dans la partie « Educateur ». Amende de 20€
Lève le sursis de l'amende de 20€ pour la journée 1 du 15/02/2025.

1.4 RÉFÉRENT SÉCURITÉ – RÉGIONAL 1 / RÉGIONAL 1 FUTSAL

PRÉCISION : Le Référent Sécurité doit être mentionné sur la FMI dans la partie « Autres Officiels des Clubs » en tant que Responsable Sécurité Principal situé en bas du document.

Si des licenciés des clubs sont responsables sécurité ils sont à renseigner dans FONCTION « Responsable Sécurité ».

La Commission,

RAPPELLE que pour chaque journée de championnat de Régional 1 Herbelin, un responsable sécurité, parmi les personnes désignées, doit être présent et inscrit sur la feuille de match, sous peine de sanction financière.

RÉGIONAL 1 HERBELIN :

Vu le procès-verbal de la Commission Régionale d'Appel en date du 04/03/2025,

Considérant que la Commission Régionale d'Appel a infirmé la décision de première instance concernant les amendes infligées au titre de l'absence de référent sécurité pour le club F.C. SENS,

Considérant que, dans un souci d'équité sportive, il convient d'annuler les amendes infligées aux autres clubs,

Par ces motifs,

La Commission,

ANNULE les amendes infligées aux clubs A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY et F.C. MORTEAU-MONTLEBON pour la 14^{ème} journée, en date du 25/26 janvier,

ANNULE l'amende infligée au club F.C. MORTEAU-MONTLEBON pour la journée du 1^{er}/2 février,

ANNULE les amendes infligées aux clubs A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY et F.C. CHAMPAGNOLE pour la 16^{ème} journée, en date du 15/16 février,

ANNULE les amendes infligées aux clubs F.C. MORTEAU-MONTLEBON et A.S. QUETIGNY pour la 20^{ème} journée, en date du 22/23 février.

Journée du 8/9 mars :

- **A.S. AUDINCOURT :**

Vu le courriel du club A.S. AUDINCOURT et du délégué de la rencontre en date des 16/03/2025 et 17/03/2025,

Vu la Feuille de Match Informatique de la rencontre,

La Commission,

RAPPELLE que le responsable sécurité doit figurer dans la partie « Autres Officiels du Club » sur la FMI, située en bas de celle-ci,

INFLIGE une amende de 50€ avec sursis à l'encontre du club.

Journée du 15/16 mars :

- **A.S.A. VAUZELLES :**

Vu la déclaration du référent sécurité du club A.S.A VAUZELLES,

Pris connaissance de l'absence des référents sécurité lors de la rencontre en date du 15/03/2025,

Vu la disposition financière F.25 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Vu le courriel du club A.S.A. VAUZELLES indiquant de l'absence de leurs référents sécurité pour cette rencontre du 15/03/2025,

La Commission,

PREND note de l'absence de référent sécurité.

- **RACING BESANCON :**

Vu la déclaration du référent sécurité du club RACING BESANCON,
Vu l'absence de référent sécurité pour le club RACING BESANCON,
Pris connaissance de l'absence de référent sécurité lors de la rencontre en date du 16/03/2025,
Vu la disposition financière F.25 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,
La Commission,
INFLIGE une amende de 50€ au club RACING BESANCON pour absence du Référent Sécurité.

1.5 LICENCES

Situation du joueur Emile DRUET – Libre U8 (9604659148) :

Pris connaissance de la situation du joueur Emile DRUET,
Vu les Règlements Généraux de la F.F.F.,
Vu la Circulaire relative à l'évolution du Football d'Animation votée lors de l'Assemblée Générale de la LFA du 9 février 2013,
Vu les documents transmis par le club F.C. 3 CANTONS,
Vu les documents transmis par le club CONCORDE ROUGEMONT,
La Commission,

RAPPELLE que « Afin de s'adapter à l'évolution de la structure familiale et de permettre aux enfants de jouer, l'Assemblée Générale de la Ligue du Football Amateur du 09/02/2013, a été décidé d'autoriser un enfant à pouvoir jouer dans deux clubs différents, autorisation limitée aux catégories du football non compétitif »,

Considérant que le joueur Emile DRUET présente une situation lui permettant de bénéficier de cette mesure dérogatoire,

Considérant que tous les documents fournis sont conformes,

Considérant l'accord des club F.C. 3 CANTONS et CONCORDE ROUGEMONT,

Par ces motifs,

ACCORDE au joueur Emile DRUET l'autorisation de jouer dans les deux clubs F.C. 3 CANTONS et ROUGEMONT CONCORDE,

DEMANDE aux services administratifs de la Ligue de procéder aux démarches nécessaires.

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – FRANQUEMAGNE – BOUCHER – FOREST

M. René FRANQUEMAGNE ne participe pas aux décisions et à la délibération concernant le club LOUHANS CUISEAUX FOOTBALL CLUB

M. Christophe FOREST ne participe pas à la décision et à la délibération concernant le club F.C. MONTCEAU-BOURGOGNE

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2024/2025 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Entraînement technique et tactique défenseurs / attaquants	6 et 7 juin 2025
Préparation physique	13 et 14 juin 2025

2.2 ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES – SAISON 2024/2025

EXTRAIT Article 6 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football - « 1. Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, **toutes les trois saisons sportives**, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales »,

NOM	PRENOM	DIPLÔME	CLUB	RECYCLAGE AVANT FIN DE SAISON
MARCHANDE	Sébastien	BEF	LOUHANS CUISEAUX FOOTBALL CLUB	27/28

2.3 AVENANT DE CONTRAT DE LICENCE TECHNIQUE RÉGIONALE

La Commission prend note de :

- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale Bénévole de M. Alexandre BOUVIER avec le club A.L.C. LONGVIC (Principal – U13 R2).

2.4 ÉTAT DE L'ENCADREMENT TECHNIQUE

Situation du club A.J. AUXERRE – U13 R2 :

Vu le courriel du club A.J. AUXERRE en date du 14/03/2025 informant du changement d'éducateur pour l'équipe Jeunes U13 R2,

Vu l'obligation de diplômes imposée par les Règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en U13 R2 pour la saison 2024/2025, à savoir Licence Educateur Fédéral + CFI U10-U13 ou CFF2, Vu les dispositions de l'article 13.2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football qui prévoit qu'en cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match,

Attendu que depuis le début du championnat U13 R2, l'éducateur déclaré pour l'équipe Jeunes U13 R2 était M. Jimmy JAMES,

Attendu que désormais l'éducateur déclaré pour l'équipe Jeunes U13 R2 est **Cédric EHRET**, diplômé du BMF et à jour de son recyclage,

La Commission,

PREND note du changement d'encadrement technique du club A.J. AUXERRE.

2.5 DÉSIGNATION EN COURS DE SAISON

Situation du club LOUHANS CUISEAUX FOOTBALL CLUB – Régional 1 HERBELIN

Reprenant son procès-verbal en date du 27/02/2025,

Vu les différents courriels du club LOUHANS CUISEAUX FOOTBALL CLUB,

Vu l'article 34 des Règlements de la LBFCF,

Considérant qu'il convient de rappeler les dispositions de l'article 13.2 qui prévoit qu'« *En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match. Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée. En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation. A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et au Championnat National 1, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé, encourrent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive.* »,

Considérant que le club LOUHANS CUISEAUX FOOTBALL CLUB disposait de 30 jours pour régulariser sa situation et fournir un éducateur à la présente Commission, à compter du 17/02/2025,

Considérant que le délai de 30 jours s'écoulait jusqu'au mardi 18/03/2025, et qu'à défaut, des sanctions financières, et ce, de manière rétroactive serait appliquées,

Considérant dès lors, que le club LOUHANS CUISEAUX FOOTBALL CLUB a désigné **M. MARCHANDE Sebastien**, diplômé du BEF et à jour de son recyclage,

Considérant que M. Sébastien MARCHANDE dispose d'une licence Technique/Régional pour la saison 2024/2025 à compter du 13/03/2025,

Par ces motifs,

La Commission,

PREND note du changement d'encadrement technique pour l'équipe Senior Régional 1 Herbelin,

DÉCLARE le club LOUHANS CUISEAUX FOOTBALL CLUB en règle vis-à-vis de leur obligation d'encadrement technique.

Situation du club A.S. DE GURGY – Régional 3

Reprenant son procès-verbal en date du 27/02/2025,

Vu l'article 34 des Règlements de la LBFCF,

Considérant qu'il convient de rappeler les dispositions de l'article 13.2 qui prévoit qu'« *En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match. Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée. En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation. A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et au Championnat National 1, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive.* »,

Considérant que le club A.S. DE GURGY disposait de 30 jours pour régulariser sa situation et fournir un éducateur à la présente Commission, à compter du 17/02/2025,

Considérant que le délai de 30 jours s'écoulait jusqu'au mardi 18/03/2025, et qu'à défaut, des sanctions financières, et ce, de manière rétroactive serait appliquées,

Considérant qu'à ce jour, le club A.S. DE GURGY n'a pas régularisé sa situation et n'a fourni aucun éducateur à la présente Commission,

Considérant, dès lors que le club A.S. DE GURGY est en situation d'infraction, et ce, à compter du 16/02/2025, premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match,

Considérant qu'il convient d'infliger une amende de 75€ par journée d'infraction,

Par ces motifs,

La Commission,

DÉCLARE le club A.S. DE GURGY en situation d'infraction pour les rencontres suivantes :

- 16/02/2025 – A.S. DE GURGY / PARON F.C.
- 23/02/2025 – U.F. LA MACHINE / A.S. DE GURGY
- 02/03/2025 – A.S. DE GURGY / A.S.A. VAUZELLES
- 09/03/2025 – A.S. DE GURGY / AM. FRANCO PORTUGAIS DE SENS
- 16/03/2025 – A.S. ST BENIN / A.S. DE GURGY

AMENDE le club A.S. DE GURGY de 375€ (5 x 75€).

Situation du club A.S. AUDINCOURT – Régional 3 :

Vu le courriel du club A.S. AUDINCOURT en date du 19/03/2025 informant la Commission du départ de leur éducateur déclaré pour leur équipe Senior Régional 3, M. Oualid LARGUET,

Vu l'obligation de diplôme imposée par les Règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en Séniors R3 pour la saison 2024/2025, à savoir Licence Technique / Régionale + BMF ou Licence Educateur Fédéral + DF Coach Séniors,

Considérant que les dispositions de l'article 13.2 prévoit qu'« *En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match. Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée. En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation. A*

l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et au Championnat National 1, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive. »,

Considérant, en l'espèce, que le premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match est la rencontre du 23/03/2025 – A.S. MEZIRE FESCHES / A.S. AUDINCOURT,

Considérant dès lors que le délai de 30 jours démarre à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match, soit à compter du 24/03/2025,

Considérant, in fine, que le club A.S. AUDINCOURT devra fournir un nouvel éducateur à la présente Commission avant le 22/04/2025, sous peine de sanctions financières et sportives, et ce, de manière rétroactive,

Par ces motifs,

La Commission,

PREND NOTE du départ de M. Oualid LARGUET, éducateur déclaré depuis le début de saison pour l'équipe Senior R3 du club A.S. AUDINCOURT.

2.4 DÉCLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

La Commission,

RAPPELLE que lors de l'Assemblée Fédérale en date du 8 juin 2024 et lors de l'Assemblée Générale de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football en date du 24 juin 2024, de nouvelles dispositions portant sur le Statut des Entraîneurs et Éducateurs du Football ont été adoptées,

TIENT à rappeler que les clubs **ne disposent plus** d'un délai de trente jours à compter de la première journée de championnat pour régulariser leur désignation informatique et que les amendes seront adressées dès le premier match officiel (Coupe ou Championnat),

Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2024/2025.

ÉQUIPES	SANCTIONS FINANCIERES (Dès la première rencontre officielle)	SANCTIONS SPORTIVES (après la 5 ^{ème} rencontre disputée en infraction ou délai de 30j en cas de changement d'entraîneur en cours de saison)
Régional 1	170€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 2	85€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 3 - Régional 1 Féminine	75€	
U18 R1 – U16 R1	85€	
U18 R2 – U15 R1 – U14 R1 – U16 R2	50€	
U14 R2 – U15 R2 – U13 R1 – U13 R2	30€	

JOURNÉE	CLUB	CHAM-PIONNAT	MOTIF	SANCTION
Journée du 15/16 mars	AM. FRANCO PORTUGAIS DE SENS	R3	L'éducateur ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée du 15/16 mars	R.C. SAONOIS	R3	L'éducateur ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée du 15/16 mars	U.S. SENNECEY LE GRAND	R3	L'éducateur ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée du 15/16 mars	FONTAINE LES DIJON F.C.	U18 R1	L'éducateur ne dispose pas du diplôme requis	85€
Journée du 15/16 mars	A.S.M. BELFORTAINE F.C.	U14 R2	SROC 10/10/2024 (Refus bénéfice Art 34 Bis)	30€

2.5 CONTRÔLE DE PRESENCE SUR LES BANCS DE TOUCHE

La section Statut des Educateurs de la Commission Régionale des Statuts Règlements et Obligations des Clubs, en charge de l'application de la disposition précitée, appréciera, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut,

Elle rappelle que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche (toute absence devant être communiquée en amont à la Commission Régionale du Statut), donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques,

En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues aux dispositions financières de la LBFCF, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraîneurs concernés,

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière,

RAPPEL : Dans le cas où l'entraîneur déclaré est également joueur lors de la rencontre (y compris remplaçant), il est impératif, sur la FMI, de l'affecter de la fonction " ENTRAÎNEUR". Dès lors, l'éducateur ne doit pas figurer en qualité d'ADJOINT, ni DIRIGEANT ni MÉDECIN.

Journée du 22/23 février :

Situation du club COSNE U.C.S. FOOTBALL – Régional 3 :

Reprenant son procès-verbal en date du 27/02/2025,

Vu le courriel du club COSNE U.C.S. FOOTBALL en date du 13/03/2025 indiquant la présence de leur éducateur déclaré, M. Sonny HURTAULT,

Vu la FMI de la rencontre du 23/02/2025 sur laquelle figure M. Sonny HURTAULT, en tant qu'éducateur adjoint,

La Commission,

ASSORTIT du sursis l'amende de 75€ infligée pour la journée du 22/23 février,

RAPPELLE que l'éducateur déclaré doit figurer en tant que tel sur la FMI (E/DR).

Journée du 8/9 mars

Situation du club ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT – U13 R2 :

Reprenant son procès-verbal en date du 13/03/2025,

Pris connaissance de la présence de l'éducateur sur la FMI,

Pris connaissance du diplôme CFI U10-U13 de l'éducateur désigné,

La Commission,

ANNULE l'amende infligée de 30€ pour la journée de championnat U13 R2 du 8 mars 2025.

Situation du club FOOTBALL CLUB DE VESOUL – U13 R2 :

Vu le courriel du club FOOTBALL CLUB DE VESOUL en date du 19/03/2025 indiquant « *Nos u 13 étant en r2 c'est la même Educateur que sur la 1ere phase à savoir ROTA Arthur qui était bien présent sur la rencontre amendée ce jeudi. Nous n'avons JAMAIS RECU de demande d'information sur l'encadrement celui étant fait depuis le début de saison, les modifs ayant été communiquées par mail* »,

Considérant que le District de Haute-Saône a communiqué, avant le début du championnat U13 R2, les éducateurs déclarés de chaque équipe,

Considérant que M. Arthur ROTA, diplômé du DF Coach Jeunes, était l'éducateur déclaré avant le début du championnat U13 R2,

Considérant que M. Arthur ROTA était présent lors de la rencontre en date du 08/03/2025,

La Commission,

ANNULE l'amende de 30€ infligée pour la journée du 8/9 mars.

Journée du 15/16 mars

Situation du club A.S. ST APOLLINAIRE – Match n° 28246253– Régional 1 HERBELIN – A.S. ST APOLLINAIRE / LOUHANS CUISEUX F.C.

M. René FRANQUEMAGNE ne participe pas à la décision et à la délibération

Vu la feuille de match de la rencontre susvisée sur laquelle figure en tant qu'éducateur responsable M. MAYER Corentin,

Vu la déclaration d'encadrement technique pour le club A.S. ST APOLLINAIRE pour l'équipe Régional 1 HERBELIN,

Vu le rapport du délégué de la rencontre indiquant « *Aussi bien en première, qu'en seconde période, ce n'est pas la personne déclarée en qualité d'éducateur sur la FMI qui dispensait les consignes à ses joueurs. Du côté de Saint-Apollinaire, déclaré Mr Corentin MAYER, Licence N° 310 531 460, mais celui qui dispensait les consignes, s'adressait à ses joueurs et qui a passé 98% de son temps debout était Mr Romain PHILIPPOTEAUX, licence N°1 746 227 500. [...]* »,

Vu les dispositions de l'article 13 Bis du Statut des Educateurs,

Considérant qu'en cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraîneurs concernés. **L'infraction peut être prouvée par tout moyen par la Section Statut de la C.R.E.E.F.,**

La Commission estime que M. Corentin MAYER n'a pas répondu aux obligations prévues dans l'article 1 et le chapitre 2 dudit Statut et que M. Romain PHILIPPOTEAUX a exercé de manière non-réglementaire la fonction d'entraîneur principal sans disposer du niveau du diplôme, nécessaire, à savoir le BEF, ou de dérogation en ce sens,

La Commission considère que le club A.S. ST APOLLINAIRE n'a pas rempli l'obligation d'encadrement technique prévue à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football,

La Commission,

DÉCIDE de pénaliser le club jusqu'à la régularisation de sa situation d'une amende de 170 euros par match disputé en situation irrégulière.

JOURNÉE	CLUB	CHAM- PIONNAT	MOTIF	SANCTION
Journée du 15/16 mars	F.C. MORTEAU-MONTLEBON	R1	Éducateur suspendu	
Journée du 15/16 mars	AVALLON F.C.O.	R2	Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (2 ^{ème} absence déclarée)	
Journée du 15/16 mars	ESS ENTRE ROCHES	R3	Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (2 ^{ème} absence déclarée)	
Journée du 15/16 mars	A.S. AUDINCOURT	R3	Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (3 ^{ème} absence déclarée)	
Journée du 15/16 mars	BRESSE JURA FOOT	R3	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée du 15/16 mars	BESSONCOURT ROPPE LA RIVIERE	R3	Éducateur suspendu	
Journée du 15/16 mars	F.C. DU PAYS MINIER	R3	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée du 15/16 mars	A.S.A. VAUZELLES	U18 R2	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	50€
Journée du 15/16 mars	F.C. SENS	U18 R2	Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (2 ^{ème} absence déclarée)	
Journée du 15/16 mars	BESANCON FOOTBALL	U18 R2	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	50€
Journée du 15/16 mars	A.S. BAVILLIERS	U16 R2	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	50€
Journée du 15/16 mars	U.F. MACONNAIS	U16 R2	Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (2 ^{ème} absence déclarée)	
Journée du 15/16 mars	DIJON F. CÔTE D'OR	U15 R1	Éducateur suspendu	
Journée du 15/16 mars	VESOUL F.C.	U14 R2	Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (2 ^{ème} absence déclarée)	
Journée du 15/16 mars	MACON F.C.	U13 R2	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	30€
Journée du 15/16 mars	VESOUL F.C.	U13 R2	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	30€

3. STATUT DE L'ARBITRAGE

Formation Arbitrage : Mmes NAGEOTTE – CARLOS – MM. COPPI – PAUTONNIER – MONNOT – GEORGES - PRETOT

3.1 CHANGEMENT DE CLUB

Situation de M. MARINIER Alexis :

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Considérant la demande de changement de statut introduite en faveur de M. MARINIER Alexis par le club U.S. BUXYNOISE (D1 – District de Saône et Loire) le 01/07/2024, le club quitté – U.S. CLUNY FOOTBALL (R3) – n'étant pas le club formateur,

Considérant les motivations avancées, à savoir « Raison personnelle »

Considérant que lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer

Considérant que M. MARINIER Alexis dispose d'une licence Arbitre depuis la saison 2013/2014 auprès du club U.S. CLUNY FOOTBALL, et ce, sans interruption,

La Commission,

DIT que le club U.S. CLUNY FOOTBALL pourra comptabiliser M. MARINIER Alexis pour la saison 2024/2025, sauf s'il cesse d'arbitrer,

TRANSMET le dossier au District de Saône et Loire pour les suites à donner quant à la couverture du nouveau club.

3.2 CHANGEMENT DE STATUT

Situation de M. GUERBA Haïssa :

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Considérant la demande de changement de statut introduite en faveur de M. GUERBA Haïssa par le club FONTAINE LES DIJON F.C. (R1) le 06/03/2024,

Considérant les motivations avancées, à savoir « Raison personnelle »

Considérant que les arbitres peuvent effectuer une demande de changement de statut du 1er juin au 31 août,

Considérant, dès lors, que le changement de statut, à la date du 06/03/2025, n'est pas possible,

La Commission,

REFUSE d'accorder une licence Arbitre 2024/2025 à M. GUERBA Haïssa pour le club FONTAINE LES DIJON F.C.,

INVITE M. GUERBA Haïssa et le club FONTAINE LES DIJON F.C. à réaliser une demande de changement de statut pour la saison 2025/2026.

4. REGLEMENT FINANCIER – LIGUE / CLUBS

Formation Règlement Financier : Mmes Michelle NAGEOTTE – Gisèle CARLOS – MM. Bernard PAUTONNIER – René FRANQUEMAGNE – Hugues BOUCHER – Jean-Louis MONNOT – Gérard GEORGES – Christophe FOREST – Joël ROCHERIEUX – Dominique PRETOT

4.1 SITUATION CLUBS

Situation du club O. SAINT MARTIN D'HEUILLE (581978) :

Reprenant son procès-verbal en date du 13/03/2025,

Vu le Règlement Financier Ligue-Clubs,

Pris connaissance du courriel du club O. SAINT MARTIN D'HEUILLE en date du 14/03/2025, indiquant avoir procédé à la régularisation de sa situation par un virement en date du 08/03/2025,

Pris connaissance des informations du service Comptabilité de la Ligue BFCF indiquant que le virement a été reçu le 08/03/2025,

Considérant par conséquent que le club O. SAINT MARTIN D'HEUILLE a procédé à la régularisation de sa situation financière,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT le club O. SAINT MARTIN D'HEUILLE en règle à compter du 8 mars 2025,

DIT qu'il n'y a pas lieu de retirer un point à l'équipe Senior 1 du club sur la journée de championnat du 15 et 16 mars 2025.

Situation du club URBAN GRAY 70 (564957) :

Reprenant son procès-verbal en date du 13/03/2025,

Vu le Règlement Financier Ligue-Clubs,

Pris connaissance des courriels du club URBAN GRAY 70 en date du 14/03/2025, indiquant avoir procédé à la régularisation de sa situation par un virement,

Pris connaissance des informations du service Comptabilité de la Ligue BFCF indiquant que le virement a été reçu le 11/03/2025,

Considérant par conséquent que le club URBAN GRAY 70 a procédé à la régularisation de sa situation financière,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT le club URBAN GRAY 70 en règle à compter du 11 mars 2025,

DIT qu'il n'y a pas lieu de retirer un point à l'équipe Senior 1 du club sur la journée de championnat du 15 et 16 mars 2025.

Situation du club A. PORTUGAISE VESOUL (530589) :

Vu le Règlement Financier Ligue-Clubs,

Pris connaissance du courriel du club A. PORTUGAISE VESOUL en date du 13/03/2025, indiquant régulariser sa situation et demander l'annulation des sanctions au motif qu'ils n'ont pas été vigilants sur l'application des pénalités,

Pris connaissance des informations du service Comptabilité de la Ligue BFCF indiquant la réception d'un chèque du club A. PORTUGAISE VESOUL à la date du 17/03/2025,

Considérant par conséquent que le club A. PORTUGAISE VESOUL a procédé à la régularisation de sa situation financière,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT le club A. PORTUGAISE VESOUL en règle à compter du 17 mars 2025,

DIT ne pas pouvoir annuler les sanctions antérieures.

Situation du club J.S. MACONNAISE (582662) :

Pris connaissance du Procès-verbal de la Commission des Compétitions du District de Saône et Loire en date du 13/03/2025, informant du forfait général de l'équipe Senior 1 du club J.S. MACONNAISE en championnat Départemental 3,
Considérant, dès lors, que les équipes Senior, évoluant au sein des championnats Départemental 3 et Départemental 4 ont fait l'objet d'un forfait général,
La Commission,
PREND ACTE de l'information.

4.2 RETRAIT DE POINTS**Situation des clubs pour le week-end du 22-23/03 :**

Vu les dispositions du Règlement Financier Ligue-Clubs voté au cours de l'Assemblée Générale de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football le 24 juin 2024,
Vu les dispositions de l'article 6.2 du Règlement Financier prévoyant notamment la perte d'un point par match de championnat joué, et ce, jusqu'à régularisation,
Vu les informations transmises par le Pôle Ressources de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football en date du 20/03/2025 concernant la situation financière des clubs cités ci-dessous,
Vu les lettres de relance envoyées en date du 21 janvier 2025,
Vu les courriers de mise en demeure envoyés en date du 6 février 2025,
Vu que la date limite de paiement n'a pas été respectée,
Considérant que les clubs listés ci-dessous n'ont pas régularisé leur situation financière à la date du 20/03/2025, qu'il convient dès lors d'infliger la perte d'un point par match de championnat joué, et ce, jusqu'à régularisation,
Attendu qu'il convient également de préciser que tout club étant en défaut de paiement de deux relevés est sanctionné de deux points par match de championnat disputé, conformément aux dispositions de l'article 6.2 du Règlement Financier Ligue-Clubs,
Par ces motifs,
La Commission,
DRESSE la liste des clubs en situation d'infraction vis-à-vis de la Ligue BFCF et **INDIQUE** qu'ils doivent faire l'objet de la sanction sportive à l'équipe indiquée conformément au tableau ci-dessous, dans le cas où une journée de championnat serait disputée par l'équipe visée lors du week-end des 22 et 23 mars 2025 ou de la prochaine journée de championnat Futsal,
Transmet aux Districts concernés pour application des dispositions précitées et du retrait de point,

Numéro	Nom du club	Équipes concernées	District	Nombre de point à retirer
552810	J.S. MACONNAISE	U15 D2	Saône et Loire	-2 Points
581245	A.S. JEUNESSE TORCEENNE	Senior D3	Saône et Loire	-2 Points
548821	AFRIQUE F. DIJONNAIS	Senior D3	Côte d'Or	-1 Point
522283	A.S. BAULAY	Senior D4	Haute Saône	-1 Point
565036	ASS FUTSAL LES OLIVIERS	Senior Futsal Départemental	Haute Saône	-1 Point
525471	U.S. ARBOUANS	Senior D3	Doubs-Territoire de Belfort	-1 Point
564946	MONTECHEROUX AS	Senior D4	Doubs-Territoire de Belfort	-1 Point
520851	J.S. TANNAY	Senior D3	Nièvre	-1 Point

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

**Le Président,
Jean-Marie COPPI**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' and 'M' followed by a horizontal line.

**Le secrétaire de séance,
Lucas MICHOT**

A handwritten signature in blue ink, featuring a stylized 'L' and 'M' with a horizontal line.